

Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Françoise PEYRE
TELEPHONE 02.38.42.42.82
COURRIEL francoise.peyre@loiret.gouv.fr
REFERENCE MAG / ARRETES / ENREGISTREMENTS /
VITRY BIOGAZ / APE PROJET

A R R E T E

**portant enregistrement d'une installation de méthanisation
exploitée par la SAS VITRY BIOGAZ,
représentée par M. Stéphane BOULLIER,
sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 rue du Grand Orme**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le Programme d'action Nitrates, le SAGE Nappe de Beauce, le Plan national de prévention des déchets, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du Loiret ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 28 mai 2018 et complétée le 18 septembre 2018 par la SAS VITRY BIOGAZ, dont le siège social est situé 36 rue du Grand Orme sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation située à la même adresse ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment le plan d'épandage, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées jugeant le dossier complet et régulier, du 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 décembre 2018 et le 10 janvier 2019 : 3 courriers de riverains signés l'un par trois personnes, les 2 autres par une personne ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de BOUZY-LA-FORET, FAY-AUX-LOGES, GERMIGNY-DES-PRES, VITRY-AUX-LOGES, la prise d'acte de la commune de DONNERY, l'avis défavorable non justifié de la commune de SULLY-LA-CHAPELLE et l'absence d'avis des communes de COMBREUX et VIMORY consultés entre le 13 novembre 2018 et le 25 février 2019 ;

VU l'avis du Maire de VITRY-AUX-LOGES sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 12 février 2019 de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'analyse faite par l'inspection des installations classées, concernant les observations du public, dans son rapport du 12 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise les modalités en cas d'arrêt définitif des installations ;

CONSIDERANT la localisation du projet et du plan d'épandage, la sensibilité du milieu, l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et l'absence d'aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables, le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas ;

APRES communication au demandeur du rapport statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations de méthanisation sollicitée par la SAS VITRY BIOGAZ, représentée par M. Stéphane BOULLIER, situées 36 rue de Grand Orme, sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2018 et complétée le 18 septembre 2018, est enregistrée.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2781- 1.b	Installation de méthanisation de matière végétale brute , effluents d'élevage ,matières stercoraires ,lactosérum ,et déchets végétaux d'industries alimentaires	49 t/j	Enregistrement
2781-2.b	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	6,5 t/j	Enregistrement
2910-A.2	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du biométhane	300 KW	Non classé

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, parcelle n° F655.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 28 mai 2018 et complétée le 18 septembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 2.3. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VITRY-AUX-LOGES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de VITRY-AUX-LOGES, l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 14 février 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 18 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- SAS VITRY BIOGAZ, représentée par M. Stéphane BOULLIER
- M. LE MAIRE DE VITRY-AUX-LOGES
- MMES ET MM. LES MAIRES DE :
 - BOUZY-LA-FORET : commune.bouzy@orange.fr
 - COMBREUX : mairie.de.combreux@orange.fr
 - DONNERY : mairie@donnery.fr
 - FAY-AUX-LOGES : fa45@mairie-fayauxloges.fr et secretariat45@mairie-fayauxloges.fr
 - GERMIGNY-DES-PRES : mairie-germigny@wanadoo.fr et mairie-germigny@orange.fr
 - SULLY-LA-CHAPELLE : mairie-sully-la-chapelle@wanadoo.fr
 - VIMORY : mairie.vimory@wanadoo.fr
- M. L'INSPECTEUR INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr